

A VOS PROJETS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 25 000 euros
Siège social : 5, rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN
953 899 887 RCS MULHOUSE

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 22 SEPTEMBRE 2025

L'an deux-mille vingt-cinq,

Le 22 septembre à 18 h 00, la S.A.S. NEW FRIENDS, Associée Unique de la Société, a pris les décisions suivantes.

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire et par compensation de créances permettrait à la Société de reconstituer ses fonds propres et d'améliorer sa trésorerie,
- que le capital pourrait être augmenté de 100 000 (cent mille) euros pour être porté à la somme de 125 000 (cent vingt-cinq mille) euros, par l'émission de 4 000 (quatre mille) actions nouvelles de 25,00 (vingt-cinq) euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 25,00 (vingt-cinq) euros par action,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 100 000 (cent mille) euros, par la création de 4 000 (quatre mille) actions nouvelles de 25,00 (vingt-cinq) euros chacune ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



1^{ère} DÉCISION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 100 000 (cent mille) euros pour le porter à la somme de 125 000 (cent vingt-cinq mille) euros, par l'émission de 4 000 (quatre mille) actions nouvelles de 25,00 (vingt-cinq) euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 25,00 (vingt-cinq) euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

2^{ème} DECISION : MODALITES DE LIBERATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décrite ci-dessus lui est réservée à hauteur de 75 000 (soixante-quinze mille) euros et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associée unique décide que le solde de l'augmentation de capital, soit 25 000 (vingt-cinq mille) euros est souscrite par une nouvelle associée dont les coordonnées sont transcrites sur le registre des mouvements de titres ce jour même, et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription au moyen d'un versement en numéraire.

L'Associée Unique constate en outre :

- que la somme de 75 000 (soixante-quinze mille) euros, montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la Présidente.

- que la somme de 25 000 (vingt-cinq mille) euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire, a été déposée à la banque Crédit Mutuel Mulhouse Europe, 37 avenue du Président Kennedy – 68069 MULHOUSE CEDEX 2 à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.



3^{ème} DÉCISION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés soussignés, apportent à la société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de 20 000 (vingt mille) euros, correspondant à 800 actions d'une valeur nominale de 25,00 (vingt-cinq) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 mai 2023 par la banque Crédit Mutuel Centre d'affaires le Rhénan – Parc des Collines, 1 avenue de Strasbourg CS 82157 – 68057 MULHOUSE CEDEX, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 20 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 22 septembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 (cent mille) euros, dont 75 000 (soixante-quinze mille) euros par compensation avec des créances exigibles et 25 000 (vingt-cinq mille) euros en numéraire, ces derniers ayant été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 septembre 2025 par la banque Crédit Mutuel Mulhouse Europe, 37 avenue du Président Kennedy – 68069 MULHOUSE CEDEX 2, dépositaire des fonds.

Apports en nature (jouissance uniquement)

Monsieur Mike MARRONE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- Véhicule Renault Grand Modus, Immatriculé BR-049-TE
Ledit apport estimé à CINQ MILLE EUROS, ci 5 000 euros. En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Mike MARRONE, apporteur, 200 actions de 25 euros chacune, entièrement libérées.

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus es celle proposée par l'apporteur sous sa propre responsabilité, aucun Commissaire aux apports n'ayant été désigné sur cette opération en application des dispositions dérogatoires prévues par l'article L227-1 al. 5 du Code de commerce.

Monsieur Mike MARRONE n'ayant pas été en mesure de réaliser cet apport, il a été considéré comme actionnaire défaillant. Les 5 000 euros de capital qu'il n'a pas pu souscrire l'ont finalement été par l'Associée principale, devenue de ce fait Associée unique, par compensation de créances qu'elle détenait sur la Société, en date du 13 décembre 2024. Cette dernière opération n'a pas modifié le montant du capital social.

Le montant total des apports s'élève ainsi à 125 000 (cent vingt-cinq mille) euros.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 125 000 (cent vingt-cinq mille) euros.

Il est divisé en 5 000 (cinq mille) actions de 25,00 (vingt-cinq) euros chacune, de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

4^{ème} DÉCISION : RETOUR A UNE SOCIETE PLURIPERSONNELLE

L'Associée Unique prend acte qu'en conséquence de ce qui précède, la Société sera à l'avenir à nouveau une société pluripersonnelle, jusqu'à une éventuelle prochaine réunion des actions en une seule main. Il en découle que les mentions « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » n'auront plus lieu d'être dans tous documents émis par la Société.

5^{ème} DÉCISION : POUVOIRS

L'Associée Unique décide de nommer aux fonctions de Directeur Général, pour une durée indéterminée :

- La société CONCEPT CG, S.A.S. immatriculée au R.C.S. de Gap sous le n° 791 876 188, dont le siège social est sis à Bousensayes – 05170 ORCIERES

Le Directeur Général aura tous pouvoirs tels que définis par l'article 15 des statuts ; il n'est pas prévu à ce jour de lui attribuer une rémunération au titre de ses fonctions. Néanmoins, une rémunération pourra lui être attribuée à l'avenir, et devra alors être décidée par une Assemblée Générale ultérieure.

6^{ème} DÉCISION : POUVOIRS

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique

S.A.S. NEW FRIENDS

Philippe AUBERTIN, son Président

